SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT

N° 2022U-232

Dossier n° : **DP 031547 22 U0117** Déposé le : **26/07/2022** Nature des travaux : **DÉTACHEMENT DE 1 LOT EN VUE DE CONSTRUIRE** Adresse des travaux : **1485 ROUTE D'OX** **31600 SEYSSES** Références cadastrales: **000AP0040, 000AP0041**	Demandeur : **MADAME ZAKARIA LAÏLA** **1485 ROUTE D'OX** **31600 SEYSSES**
Surface du lot créée : 919 **m²**	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE LOTISSEMENT présentée le 26/07/2022 par Madame ZAKARIA Laïla demeurant 1485 Route d'Ox 31600 Seysses et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 22 U0117 pour détacher un lot en vue de construire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées en date du 02/08/2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne - secteur routier en date du 02/08/2022 ;

Vu la consultation de la SPL 'Les Eaux du SAGe en date du 01/08/2022 ;

Considérant le paragraphe 1 'Desserte des terrains par les voies publique ou privées' du Chapitre 3 'Équipements et réseaux' de la partie 2 'Dispositions communes à l'ensemble des zones' du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose 'La largeur minimale de tout accès doit être de 4,5 mètres' ;

Considérant que le chemin d'accès du projet de division foncière est inférieur à 4,5 m ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme que dispose 'Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.' ;

Considérant l'avis d'Enedis qui prévoit l'extension du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que l'unité foncière objet du projet n'est pas desservie en électricité dans des conditions suffisantes, et nécessite, l'extension du réseau électrique et que l'autorité compétente n'est pas en mesure de financer, et pour laquelle elle ne peut préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ;

DÉCIDE

Article unique

La **DP 031547 22 U0117** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 28/07/2022 Affichage du 25/08/22 jusque au 25/10/22 Date de transmission au Préfet ou à son délégué : 25/08/22	Fait à SEYSSES, le 25/08/2022 Le Maire Monsieur Jérôme BOUTELOUP MAIRIE DE SEYSSES 31600 Haute-Garonne

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).